

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 174

présenté par
M. Serville

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« ou qui appartiennent à un groupe, au sens de l'article L. 2331-1, dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés, bénéficient d'une aide dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues aux I à IV de »

les mots :

« et n'appartenant pas à un groupe employant au moins cinquante salariés, au sens de l'article L. 2331-1, bénéficient d'une aide dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à clarifier le texte.